



Publié le 09/12/2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-653 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR L'AVENUE JEAN JAURES**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la demande de l'entreprise Sanguinet en date du 03 décembre 2025 pour réaliser des travaux d'élagage ;
- Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2025 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- Considérant que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation est temporairement réglementée sur l'avenue Jean JAURES dans sa portion comprise entre l'intersection rue jules GUESDE et l'avenue des sports, du 15 au 18 décembre 2025 inclus de 09h00 et 17h00, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le chantier sera mobile et s'effectuera par alternat régulé manuellement par piquet K10.

Le stationnement sera interdit. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

**Article 3 :**

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise SANGUINET (mise en place, entretien et dépose) elle doit être visible de jour comme de nuit et sous sa responsabilité.

L'arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET.
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS.

05 DEC. 2025

Fait à AUREILHAN, le

La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité,



Frédérique BELLARDI.

